



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°2023 - 012124** ,
 - **défrichement de 11 ha sur la commune de Castelnau Montratier (46)** ,
 - **déposée par Monsieur Florent DUTUS** ,
 - **reçue le 21 juillet 2023 et considérée complète le 21 juillet 2023** ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à défricher 11 ha de Pin laricio, de peupliers et de noyers (arbres de moins de 30 ans) pour remettre la surface en culture ;
- qui comprend :
 - l'abatage des arbres entre le mois d'août et octobre 2023 ;
 - l'enlèvement des bois par camion par le chemin de Froubert ;
- qui relève de la rubrique n° 47 relative aux défrichements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du zonage du plan national d'actions en faveur des *Maculinea* (espèces de papillons) et du Lézard ocellé ;
- en zone vulnérable aux nitrates, en zone sensible à l'eutrophisation et en zone de répartition des eaux superficielles ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- la réduction de l'impact sanitaire du projet permettant d'éliminer des pins envahis par la chenille processionnaire ;
- l'adaptation du calendrier des travaux permettant d'éviter la période la plus sensible pour la faune ;
- la destination agricole du terrain, la zone restant non artificialisée ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de défrichement de 13 ha sur la commune de Castelnaud Montratier (46), objet de la demande n°2023 – 012124, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse,

Pour le préfet de Région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
Le chef du département Autorité environnementale

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9